

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour permettre de prolonger à huit ans le cycle de renouvellement de la carte d'assurance maladie. De plus, ce projet de règlement prévoit, à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, l'obligation de démontrer lors du renouvellement de sa carte d'assurance maladie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec depuis son inscription.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
Monsieur Stéphan Mercier
Direction générale de l'admissibilité et
des renseignements aux
personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7
Téléphone : 418 682-5137
Télécopieur : 418 644-4476
Courriel : stephan.mercier@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux
et ministre responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. a et m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié à l'article 21 par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.3^o dans le cas d'une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, tout document parmi ceux énumérés à l'article 7.3 permettant de démontrer à la Régie qu'elle a conservé sa qualité de personne qui réside au Québec pour la période de 12 mois suivant la date à compter de laquelle elle devient une personne qui réside au Québec; ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 5.1^o pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.0.1 :

a) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6^o du premier alinéa, de « qui n'est pas visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 75 mois. Cette durée se calcule à compter du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

4. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 99 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 8.

Toutefois, lorsque l'âge de la personne assurée ne peut devenir un multiple de 8 à l'intérieur de la durée d'une carte prévue au premier alinéa, cette durée se calcule alors jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61046

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis de conduire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à porter de 4 ans à 8 ans la période de validité du permis de conduire sur support plastique pour la clientèle âgée de 24 ans et plus.

La Société de l'assurance automobile du Québec ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3243.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 50.4 par le suivant :

«**50.4.** Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61047

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.